

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

**CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R.C.Nun. R-017-2010

En vigueur le 5 octobre 2010

(Date de codification : 1^{er} janvier 2025)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 25
(abrogation)

R-017-2010

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-001-2011

En vigueur le 11 janvier 2011

R-028-2011

En vigueur le 16 décembre 2011

R-023-2012

En vigueur le 1^{er} janvier 2013

R-026-2013

En vigueur le 1^{er} janvier 2014

R-027-2014

En vigueur le 23 septembre 2014

R-005-2015

En vigueur le 27 mars 2015

R-001-2016

En vigueur le 26 janvier 2016

R-017-2016

En vigueur le 1^{er} janvier 2017

R-007-2018

En vigueur le 29 mars 2018

R-027-2019

En vigueur le 24 octobre 2019

R-054-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

R-034-2020

En vigueur le 1^{er} janvier 2021

R-001-2022

En vigueur le 1^{er} janvier 2022

R-036-2022

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

R-023-2023

En vigueur le 18 juillet 2023

R-037-2023

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

R-033-2024

En vigueur le 1^{er} janvier 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Maximum annuel de rémunération assurable

1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition « maximum annuel de rémunération assurable », au paragraphe 1(1) de la Loi, est de :
- a) 113 900 \$ par année pour les travailleurs;
 - b) 56 200 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs;
 - c) 113 900 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.
R-001-2011, art. 2; R-023-2012, art. 2; R-005-2015, art. 2;
R-001-2016, art. 2; R-017-2016, art. 2; R-027-2019, art. 2;
R-054-2019, art. 2; R-034-2020, art. 2; R-001-2022, art. 2;
R-036-2022, art. 2; R-037-2023, art. 2; R-033-2024, art. 2.

Travailleurs

2. En vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi, sont réputés travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

Rapport du travailleur

3. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse personnelle du travailleur. Il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :
- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
 - b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie;
 - c) comment sont survenus les faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

Examens, aide ou traitements médicaux

4. (1) Lorsqu'un travailleur subit des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.
- (2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun ordinaire, y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun ordinaire n'est pas disponible ou qu'il ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et est remboursé pour cette utilisation au taux de 0,705 \$ par kilomètre. R-028-2011, art. 2(1); R-023-2012, art. 3; R-026-2013, art. 2; R-005-2015, art. 3; R-017-2016, art. 3; R-007-2018, art. 2; R-027-2019, art. 3; R-054-2019, art. 3; R-034-2020, art. 3; R-001-2022, art. 3; R-036-2022, art. 3; R-037-2023, art. 3; R-033-2024, art. 3.

5. (1) Les comptes relatifs à l'aide médicale prodiguée aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements du travailleur qui a reçu ces services médicaux ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes d'aide médicale des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit le service prodigué. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission tardive est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

Allocations réglementaires

6. (1) Pour chaque journée d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence, une allocation de subsistance pour les repas et les frais accessoires à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi est payable conformément à l'annexe.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'allocation de subsistance en vertu de ce paragraphe est réduite aux montants suivants si le travailleur demeure dans un logement muni d'une cuisine qu'il peut utiliser :

- a) pour les repas :
 - (i) 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chacun des 31^e au 120^e jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence,
 - (ii) 50 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
- b) pour les frais accessoires, 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 30^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

(3) L'allocation journalière de subsistance pour le logement de nuit à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- a) pour une nuitée dans un logement commercial, le montant exigé par le fournisseur du logement, si la Commission a approuvé le logement au préalable et qu'un reçu lui est fourni;

- b) pour une nuitée dans un logement non commercial :
 - (i) 50 \$ pour chacun des premiers 120 jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
 - (ii) 25 \$ pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

(4) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé à l'alinéa 47(1)a de la Loi une allocation de subsistance d'un montant égal au montant de celle qui est accordée au travailleur en vertu des paragraphes (1) à (3), si elle est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur devrait être accompagné d'une autre personne, pour des raisons médicales ou autres;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(5) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou dans un autre lieu de traitement R-001-2011, art. 3; R-028-2011, art. 2(2), (3), (4); R-023-2012, art. 4; R-026-2013, art. 3; R-005-2015, art. 4; R-001-2016, art. 3; R-017-2016, art. 4; R-007-2018, art. 3; R-027-2019, art. 4; R-034-2020, art. 4.

7. Abrogé, R-005-2015, art. 5.

8. Abrogé, R-005-2015, art. 5.

Frais funéraires

9. L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

Retenues à la source

10. (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58 de la Loi, constitue le seul revenu;

- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante:

$$1,5 \times (A + B)$$

où

- (i) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) B représente la déduction personnelle de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré comme résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

Conseil de gestion

11. Lorsque, en vertu de l'article 84 de la Loi, il choisit les membres du conseil de gestion aux fins de leur nomination, le ministre s'assure que celui-ci soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs du Nunavut;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension manifeste de l'importance de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une représentation équilibrée quant au genre et aux régions.

12. (1) À l'exception du président, le membre du conseil de gestion reçoit une rémunération, en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi, aux taux suivants :

- a) 800 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par

celui-ci, ou dans le cadre des affaires officielles du conseil de gestion lui étant confiées par celui-ci :

- (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
- (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
- (iii) 525 \$ pour chaque journée complète en sus de 7,5 heures.

(2) Si le membre du conseil de gestion reçoit de son employeur son salaire normal alors qu'il exerce l'une des fonctions visées à l'alinéa (1)b), il ne reçoit pas la rémunération prévue aux termes des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Toutefois, si ce salaire est moindre que la somme qu'il aurait reçue en vertu de ces sous-alinéas, il reçoit une rémunération équivalente à la différence.

(3) Si le membre du conseil de gestion s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1)b), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(4) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre. R-027-2014, art. 1.

Tribunal d'appel

13. (1) À l'exception du président, le membre du Tribunal d'appel reçoit, en vertu de l'article 122 de la Loi, une rémunération au taux de 150,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour, selon le cas :

- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel;
- b) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
- c) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel lui étant confiées.

(2) Si le membre du Tribunal d'appel s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(3) Le président du Tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de travail, une rémunération maximale de 184 400 \$ par année. R-054-2019, art. 4; R-023-2023.

Rapport annuel

14. Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de celle-ci, préparés en conformité avec les Normes internationales d'information financière, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
 - b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.
- R-026-2013, art. 4.

15. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs, exigé en vertu de l'article 111 de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) à toute autre chose que le Bureau estime nécessaire et utile.

16. Le rapport annuel du Tribunal d'appel, exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel ayant fait l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, renversées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) à toute autre chose que le Tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

Pénalités

17. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) La pénalité visée au paragraphe (2) est d'au moins 25 \$ et d'au plus 10 000 \$.

18. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de cet employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

19. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10 \%$$

où

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte le relevé de la masse salariale ou le montant estimatif de la masse salariale qui est fourni.

(2) Aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Aucune pénalité n'est payable si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 50 \$.

21. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation après la date où celle-ci devient exigible paie, en vertu de l'alinéa 141(1)e) de la Loi, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2 \%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant en défaut » fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

22. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

23. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :

- a) de 1 000 \$, pour une première divulgation en 12 mois;
- b) de 2 500 \$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;
- c) de 5 000 \$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

Avis de délivrance d'un permis de construire

24. (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

Nota

**La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification :
art. 25 (abrogation)**

APPENDICE**ANNEXE**

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1	Déjeuner	19,16 \$	22,71 \$	15,95 \$
2	Dîner	31,94 \$	35,09 \$	19,69 \$
3	Souper	39,72 \$	45,54 \$	33,86 \$
4	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

R-027-2019, art. 5; R-054-2019, art. 5; R-034-2020, art. 5; R-001-2022, art. 4;
R-036-2022, art. 4; R-037-2023, art. 4; R-033-2024, art. 4.